DECISION DCC 19-029
DU 04 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 07 décembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 11 décembre 2018 sous le numéro 2714/455/REC-18, par laquelle monsieur Pierre C. NAHUM, commissaire principal de police, domicilié à Cotonou, 01 BP 890, sollicite de la Cour son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Pierre C. NAHUM expose qu'étant en mission à l'étranger en 2010, en Côte-d'Ivoire précisément, au moment du recensement, il n'avait pas pu se faire inscrire au

fichier électoral national et sur la Liste électorale permanente informatisée ; qu'il sollicite de la Cour son insertion au fichier électoral national, son inscription sur la liste électorale et l'établissement d'une carte d'électeur ;

VU les articles 8, 154, 194 et suivants de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin et les articles 218, 219, 220 et 221 de la même loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 alinéa 1 du code électoral, « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ; que la demande de monsieur Pierre C. NAHUM, tend, dans le cadre de l'actualisation du fichier électoral national, à l'autorisation en vue de l'insertion dans le fichier électoral national, de l'inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) et de la délivrance d'une carte d'électeur; que cette demande rentre dans le contentieux de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ; qu'il y a lieu de se déclarer compétente ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le ... code électoral* » ; que la demande d'inscription sur la liste électorale de monsieur Pierre C. NAHUM est fondée ; que dès lors, il y a lieu d'ordonner à l'Agence nationale de traitement de procéder sans délai à son insertion au fichier électoral national, et à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence habituelle ;

DECIDE :

Article 1er.- Ordonne à l'inscription de monsieur Pierre C. NAHUM sur la liste électorale permanente informatisée au centre

de vote de sa résidence habituelle.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à monsieur Pierre C. NAHUM, à monsieur le Président du COS-LEPI, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre
Monsieur	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Ont signé

Le Rapporteur, Le Président

C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.- ***Joseph DJOGBENOU.-***